

PRÉAMBULE

SFR et ses filiales (ci-après désignés conjointement sous l'appellation SFR) proposent à leurs Cocontractants une offre mettant à leur disposition une solution de micro paiement pour les Services de Presse en ligne. L'utilisation de cette Solution sur des sites multimédias ou au sein d'applications permet le prélèvement par SFR des sommes au titre des services et contenus multimédias pour le compte du Cocontractant, via la facture de ses clients mobiles abonnés et les comptes prépayés.

DÉFINITIONS

Alias : Lorsque l'utilisateur du service est connecté via le réseau mobile de SFR, désigne l'identifiant transmis au Cocontractant en remplacement du MSISDN de l'Utilisateur, afin de garantir l'anonymat de ce dernier. Cet identifiant peut également être transmis au Cocontractant en fin de transaction.

Authentification : Etape au cours de laquelle 1) la Solution s'assure de l'identification de l'Utilisateur 2) l'Utilisateur marque son consentement à l'acte d'acquisition d'un Contenu ou à la souscription à un service. Au sein de sa Solution, SFR offre la possibilité de recourir soit à un processus d'Authentification implicite (sans demande de saisie de données de la part du client mais par les seules mécaniques d'authentification de SFR via son réseau mobile) soit à un processus d'Authentification explicite (impliquant la saisie d'un code à usage unique envoyé par SMS ou celle d'un login et mot de passe par le client).

Cocontractant : Désigne la personne physique inscrite au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public ayant conclu le Contrat avec SFR dans le but de mettre en œuvre la Solution. Le Cocontractant peut être soit un Editeur, soit un Distributeur, soit les deux.

Conditions Générales : Désignent les présentes conditions générales, lesquelles sont complétées le cas échéant par des Conditions Spécifiques.

Contenu : Désigne le contenu ou le service multimédia livrable ou accessible en ligne à l'Utilisateur par un moyen de communication électronique ayant fait ou susceptible de faire l'objet d'une facturation de l'Utilisateur sur sa facture mobile ou son compte prépayé.

Contenu sensible : Contenu auquel l'accès peut être bloqué suite à une demande d'activation de la fonction « Contrôle parental » de la part de l'Utilisateur auprès de SFR. Un contenu sensible peut notamment être un service de charme, de Chat, de Blog, de pages perso, de rencontres, etc.

Contrat : Le Contrat entre SFR et le Cocontractant se compose des documents suivants (présentés ci-dessous par ordre décroissant de prévalence) :

- Les présentes Conditions Générales
- Les Annexes numérotées 1, 2, 3, 4 et 5 des présentes Conditions Générales
- Le Formulaire Partenaire internet+
- Le Formulaire de souscription
- Le Kit de développement
- Le Dossier de candidature

En cas de contradiction, le document de plus haut rang prévaut sur le document de rang inférieur.

Distributeur : Désigne la personne physique inscrite au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public, qui est un intermédiaire technique et commercial entre SFR et un ou plusieurs Editeurs de son choix. Le Distributeur gère notamment le raccordement technique à SFR.

Dossier de candidature : Désigne l'ensemble des documents et informations que doit fournir le candidat afin de vérifier ses capacités et garanties sociale, financière, technique et commerciale.

Editeur : Désigne la personne physique inscrite au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la personne morale, l'association ou l'organisme public qui édite et exploite un Service dont le Contenu est facturé aux Utilisateurs par le biais de la Solution. L'Editeur a conclu un contrat soit avec le Distributeur soit directement avec SFR pour l'offre internet+ mobile.

Extranet AFMM : espace de déclaration et de gestion par le Cocontractant de l'ensemble des Services qu'il exploite et qui propose des Contenus dont la facturation repose sur la Solution internet+.

Fiche d'Identification et de Billing (FIB) : Désigne le document dans lequel figure toutes les caractéristiques nécessaires pour le raccordement du Cocontractant au réseau de SFR.

Formulaire de souscription : Désigne le formulaire de souscription au contrat établi par SFR sur la base des éléments fournis par le Cocontractant, et signé par le Cocontractant.

Iframe : Cadre incorporé dans une page web (HTML), permettant l'affichage d'éléments provenant d'une autre source.

Kit de développement : Ensemble d'éléments techniques, incluant les Spécifications Techniques d'Utilisation du Service et les Spécifications d'Interface, à respecter par le Cocontractant afin de permettre l'utilisation optimale de la Solution, dont la facturation de l'Utilisateur.

MSISDN : (Mobile Station Integrated Services Digital Network) - Désigne le numéro mobile de l'Utilisateur. Ce MSISDN n'est pas transmis au Cocontractant ; il est remplacé par un Alias lors d'une connexion au réseau mobile de SFR.

Niveau(x) de contrôle parental : Désigne le niveau d'accès aux Contenus (hors correspondance privée) accessibles depuis un terminal mobile, l'Utilisateur pouvant sélectionner ledit niveau conformément à la classification proposée par SFR afin de bloquer l'accès depuis son terminal mobile à certains Contenus. Les niveaux disponibles sont les suivants : tout public ; Chat / Blog (déconseillé aux moins de 12 ans) ; charme / rencontre / Chat sexy (déconseillé aux moins de 16 ans) / 18+ (strictement réservé aux plus de 18 ans).

Partie(s) : Désigne(nt) le Cocontractant et SFR (ci-après dénommée SFR ou l'Opérateur), ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Service : Désigne tout site multimédia ou application pour lesquels la Solution est mise en œuvre pour l'achat de Contenus par les Utilisateurs. L'application peut être téléchargée ou embarquée sur le terminal de l'Utilisateur.

Service de Presse : Editeur reconnu comme Service de presse en ligne par la CPPAP (Commission Paritaire des publications et Agence de Presse). Les SPEL (Services de Presse en Ligne) doivent répondre à la définition prévue par l'article 1er de la loi du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

Service Clients Editeurs et Partenaires : Désigne l'entité joignable par le Cocontractant pour toute demande de support. Il est joignable par téléphone et courrier électronique (les coordonnées du SCED sont présentées dans le Formulaire Partenaire internet+).

Solution : Désigne le service de micro paiement mis à disposition du Cocontractant par SFR, permettant la facturation de services et contenus multimédias sur la facture mobile ou le compte prépayé de l'Utilisateur.

Trafic Anormal : On entend par Trafic Anormal notamment les cas suivants :

- Trafic en rafale multi-Editeurs sur un même Utilisateur
- Volume de transactions décrochant fortement du trafic habituellement observé par Service, type de Services, Editeur ou Cocontractant
- Concentration anormale de transactions d'Utilisateurs sur un nombre restreint de Services
- Concentration anormale de plaintes Utilisateurs portant sur la facturation d'un Service
- Une fraude du Cocontractant ou d'un tiers
- Tout autre trafic présentant des caractéristiques anormales avérées qui précèdent ou accompagnent des transactions via la Solution.

Utilisateur : Désigne l'abonné mobile ou le client de l'une des offres prépayées ou postpayées de SFR et/ou de l'une de ses filiales.

Service Illicite : Service non conforme aux dispositions des présentes Conditions Générales ou aux règles déontologiques identifiées dans la Charte. On entend par Service Illicite notamment les cas suivants :

- Un Service ne respectant pas les dispositions du Code de la Consommation relatives à l'information des utilisateurs
- Un Service de nature à tromper l'utilisateur sur son contenu, son origine, sa finalité ou sur le caractère récurrent de sa facturation
- Un Service ne respectant pas les règles de protection des mineurs
- Un Service qui n'entraîne la fourniture d'aucun Contenu ou d'aucune contrepartie ou qui présente une contrepartie faible ou disproportionnée par rapport au montant facturé ou l'engagement pris par l'Utilisateur...
- Un Service présentant un caractère litigieux avéré

Article 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir, d'une part, les conditions et modalités selon lesquelles SFR met à disposition du Cocontractant la Solution, et, d'autre part, les droits et obligations de chacune des Parties.

SFR se réserve expressément le droit de refuser l'accès à l'offre objet du Contrat :

- A un candidat ayant antérieurement souscrit à une des offres proposées par SFR et dont le contrat conclu avec SFR a été résilié depuis moins de douze mois, ou depuis moins de deux ans en cas de récidive, suite à un manquement par le candidat à ses obligations contractuelles.
- Si, à la date de sa demande, le candidat disposant d'un contrat conclu avec SFR, fait l'objet d'une action aux fins de suspension ou de résiliation.
- A un candidat dont le Dossier de candidature ne sera pas retenu par SFR après examen de ce dossier.

En outre, SFR accepte de contracter avec le Cocontractant sous réserve du maintien d'une relation de confiance. Dans ce cadre, le Cocontractant s'engage à ne pas porter directement ou indirectement préjudice à SFR, tel qu'une atteinte à l'image de cette dernière, notamment par une prospection publicitaire des abonnés et clients SFR non conforme aux dispositions légales en vigueur, et ce quels que soient le biais utilisé (exemples : envois non sollicités par l'intermédiaire d'un grossiste de SMS/MMS, appels non sollicités, etc.) ou les modalités d'obtention des coordonnées desdits abonnés ou clients.

Par ailleurs SFR veillera au respect d'un parcours client correspondant à la description de l'Annexe 4 ainsi qu'aux méthodes d'acquisitions qui ne devront pas être déloyales.

Il est expressément entendu que la souscription par le Cocontractant à l'offre Plug and Pay Presse vaut acceptation pleine et entière du présent Contrat, des règles et chartes de déontologie, conception et communication (ci-après la « Charte ») ainsi que des mesures de lutte contre la fraude (ci-après la « Directive Anti -Fraude ») disponibles sur les sites www.sfrpay.fr et www.afmm.fr.

Le Cocontractant s'engage à dument renseigner et tenir à jour l'Extranet AFMM pour l'ensemble des services proposés pour son compte ou pour le compte d'un Editeur.

Le Cocontractant Distributeur s'engage en outre à faire respecter toutes les dispositions du présent Contrat aux Editeurs. En cas de modification de tout ou partie de la Charte, le Cocontractant en sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception et disposera d'un délai d'un (1) mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de la nouvelle Charte. En cas de modification de tout ou partie de la Directive Fraude, le Cocontractant en sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception et disposera d'un délai d'un (1) mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de la nouvelle Directive Fraude.

Article 2 – CRITERES D'ELIGIBILITE

L'accessibilité à l'offre est soumise à conditions :

- Le service de l'éditeur doit être un Service de Presse en ligne : SPEL (Services de Presse en Ligne) répondant à la définition prévue par l'article 1er de la loi du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- l'éditeur doit être reconnu comme Service de Presse en Ligne par la CPPAP (Commission Paritaire des publications et Agence de Presse).
- Le service de l'éditeur doit être assujetti au taux de TVA pratiqué sur la Presse.
- Le Cocontractant doit déjà être raccordé aux Services Internet + de SFR

Le distributeur a la responsabilité de s'assurer que l'ensemble des conditions ci-dessous sont bien remplies et devra pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs à SFR.

Il devra pouvoir fournir toutes les autorisations administratives requises et justifier des capacités et garanties sociale, financière, technique et commerciale qui s'imposent.

En particulier, le futur cocontractant devra notamment fournir un dossier regroupant les éléments suivants :

- Notification de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) attestant que le Cocontractant bénéficie d'un agrément en tant qu'Établissement de Paiement ou agent d'un Établissement de Paiement, lui permettant de gérer les flux financiers entre SFR et l'organisme faisant appel public à la générosité
- Le dernier rapport d'activité de l'entreprise.
- La liasse fiscale du dernier exercice (bilan, compte de résultats et annexes).
- Un exemplaire du Kbis datant de moins de 3 mois.
- Un rapport présentant les capacités techniques, en particulier :
 - Les outils et processus de services clients B2C
- Un rapport présentant l'activité commerciale, en particulier :
 - Les activités B2B et B2C de la société
 - Les autres activités qui seront mises à profit (conseil, ...)
 - Les produits majeurs actuels et à venir
 - Les marchés adressés
- Le Business Plan à 3 ans,

Une fois complet, le dossier de candidature sera examiné. SFR se réserve le droit de retenir ou non toute candidature. SFR se réserve également le droit de demander un complément d'informations.

L'acceptation de la candidature pourra éventuellement être conditionnée à une garantie bancaire à première demande.

Ce dossier devra être mis à jour chaque année par le candidat.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DE LA SOLUTION

3.1 La Solution est disponible via le réseau mobile de SFR et le réseau internet (ADSL, Wifi...) depuis un terminal numérique communiquant. Elle pourra être utilisée par :

- Des sites Multimédias. Ces sites doivent proposer des Contenus multimédias accessibles au moyen du terminal numérique communiquant
- Des applications, embarquées ou téléchargées sur le terminal de l'Utilisateur

L'utilisation de la Solution est interdite pour l'accès à des Contenus réservés aux Utilisateurs de plus de 18 ans.

L'utilisation de la Solution ne doit pas permettre une distribution financière, sous quelque forme que ce soit, auprès des Utilisateurs.

3.2 Les Services utilisant la Solution sont accessibles par les Utilisateurs de niveaux de contrôle parental standard et plus de 18 ans. Ils ne seront pas accessibles aux Utilisateurs ayant fait la demande auprès de SFR de restreindre leur accès.

3.3 Les Contenus peuvent être vendus :

- A l'acte
- Via des abonnements hebdomadaires tacitement reconductibles,
- Via des abonnements mensuels tacitement reconductibles,

Dans le cadre d'un format tarifaire à l'abonnement, le Cocontractant sera responsable de la réalisation conforme des actes de gestion suivants, tels que définis à l'article 4.4 des présentes et dans le Kit de Développement :

- La gestion de la souscription des abonnements initiaux,
- La gestion des renouvellements d'abonnements et des éventuels Réessais de renouvellement d'abonnements,
- La gestion des résiliations d'abonnements.

3.4 La capacité d'achat de l'Utilisateur sera vérifiée par SFR. La confirmation de l'achat par l'Utilisateur est recueillie par SFR via la présentation d'une page dédiée, qui peut être personnalisée par le Cocontractant.

3.5 SFR envoie à l'Utilisateur une confirmation d'achat ou de souscription à un Contenu récapitulant les éléments importants du paiement (prix, nom du service, récurrence des facturations notamment). Cette confirmation prendra la forme d'un SMS ou d'un email adressé à l'Utilisateur.

Afin d'apporter la meilleure information à ses clients, SFR se réserve également la possibilité d'informer les Utilisateurs, par SMS ou par email, de leurs abonnements souscrits et toujours actifs et faisant donc l'objet d'une facturation récurrente ce que le Cocontractant accepte expressément.

3.6 L'Utilisateur abonné à un Contenu devra pouvoir se désinscrire facilement et gratuitement. Pour ce faire, le Cocontractant devra s'assurer de donner les moyens à l'Utilisateur ou s'assurer que les Editeurs donnent les moyens à l'Utilisateur de résilier un abonnement à un service simplement et gratuitement, via des pages wap ou web hébergées par le Cocontractant ou l'Editeur, et ce, sans rediriger vers des pages SFR. La demande de résiliation devra être prise en compte dès réception et appliquée en fonction de la date de renouvellement de l'abonnement.

L'Utilisateur pourra également se rendre sur les espaces de gestion de compte en ligne de SFR pour sa désinscription au Service concerné.

3.7 SFR facture le Contenu à ses Utilisateurs sur la base des prix choisis par le Cocontractant dans les conditions définies en Annexe 1 – Conditions Financières et Charte de Tarification des Contenus / Services.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant s'engage à informer préalablement le Service Client Editeurs et Partenaires de toute modification des coordonnées renseignées dans le Formulaire de Souscription.

4.1 Rapports sur l'utilisation de la Solution

Le Cocontractant s'engage à mettre à la disposition de SFR toute information relative au détail de l'utilisation de la Solution, telle que des éléments aidant à qualifier les usages des Utilisateurs et ce, dans les meilleurs délais suivant la demande de SFR.

4.2 Reversements

Le tarif facturé à l'Utilisateur s'entend en montant total, hors champ de la TVA.

Le Cocontractant fait son affaire des reversements auprès des Editeurs ; à ce titre :

- Le Cocontractant garantira et tiendra SFR indemne de toutes demandes et/ou réclamations, gracieuses ou contentieuses, émanant d'un Editeur fondées sur l'exécution du présent Contrat ou nées à l'occasion de la souscription de celui-ci ou du fait de la mise en œuvre de la Solution.
- SFR ne fournira pas le détail des transactions par Editeur ni par Service. Sur demande de SFR, le Cocontractant devra fournir la preuve des reversements effectués.

4.3 Modalités techniques d'intégration du Cocontractant

Le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des spécifications techniques exposées ainsi que les indications et obligations contenues dans le Kit de développement mis à sa disposition par SFR. Lors de son raccordement à la Solution, le Cocontractant s'engage à intégrer la dernière version de la Solution disponible à la date de son raccordement, telle que détaillée dans la version la plus récente du Kit de Développement mise à disposition par SFR.

En outre, le Cocontractant s'engage à intégrer la fonctionnalité de remboursement et de résiliation Utilisateur de façon unitaire ou groupée (c'est-à-dire concernant plusieurs Utilisateurs).

Lors de cette phase d'intégration, le Cocontractant devra mettre à disposition un site de démonstration afin de tester le bon fonctionnement du raccordement et de la Solution. Il devra assurer le maintien de ce site pendant la durée du Contrat afin de permettre à SFR d'effectuer régulièrement des tests de non régression et de bon fonctionnement.

Toute modification par SFR du Kit de développement sera communiquée au Cocontractant, ce dernier disposera d'un délai d'un (1) mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau Kit de développement. Le non-respect des dispositions du Kit de développement par le Cocontractant peut entraîner une suspension de la Solution à l'appréciation de SFR et sous la seule responsabilité du Cocontractant. La responsabilité de SFR ne peut être recherchée en cas de non-respect du Kit de développement.

Le Cocontractant fera son maximum pour respecter la date de recette technique convenue entre les Parties. Dans l'hypothèse où le Cocontractant échoue à deux reprises au passage en recette, des frais supplémentaires lui sont facturés comme précisé en Annexe 1 – Conditions Financières et Charte de Tarification des Contenus / Services.

En cas de mise en production de développement sur l'interface entre le Cocontractant et SFR, le Cocontractant devra avertir SFR par tout moyen et réaliser une recette afin de valider que les modifications ainsi intégrées sont conformes au Kit de Développement et ne mettent pas en péril le bon fonctionnement de la Solution. A défaut, le Cocontractant devra veiller à la remise en conformité dans les plus brefs délais.

En cas de non-respect des dispositions du présent article 4.3, SFR se réserve le droit de procéder sans délai à l'application des procédures décrites à l'article 11.

4.4 Service et Contenu

Le présent article 4.4 présente l'ensemble des exigences et règles de conception et de présentation du service à respecter (ou faire respecter) par le Cocontractant.

Tout manquement à toute ou partie de ces exigences et règles entraîne la classification du service en Service Illicite et pourra entraîner, au choix de SFR, l'application des stipulations des articles 11 ainsi qu'à L'Annexe 2 des présentes conditions générales .

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une sanction spécifique est prévue dans l'un des articles qui suivent, le choix de SFR de les mettre en œuvre ne prive pas celle-ci de recourir aux procédures et sanctions prévues à l'article 11.

4.4.1 Le Cocontractant s'engage pour ses propres Services s'il y a lieu, et/ou impose dans ses contrats avec ses Éditeurs à ce que soient respectés les lois et règlements en vigueur ainsi que le Contrat en toutes ses dispositions notamment quant au Contenu du Service, y compris quant aux publicités d'annonceurs tiers que l'Éditeur autorise sur son Service.

Le Cocontractant s'engage à informer précisément le client sur la nature du Service et ce en amont des pages de paiement SFR. Il s'engage également à ce que l'accès au Service ne fasse pas l'objet d'une accroche trompeuse ou d'un parcours déloyal induisant l'Utilisateur en erreur quant à son consentement à l'achat ou à la souscription ou quant au Contenu disponible suite à l'achat ou la souscription.

A ce titre les caractéristiques essentielles du Service (notamment le prix, le contenu disponible en contrepartie, la récurrence de paiement, les conditions d'utilisation, etc.) doivent être présentées sur la page contenant le lien vers la page de paiement. Ces caractéristiques essentielles doivent être claires, lisibles, intelligibles, transparentes et exhaustives, mentionnant l'intégralité des services et Contenus proposés en contrepartie du paiement. Elles ne peuvent pas être uniquement indiquées dans les mentions légales ou les mentions bas de page.

Dans le cas d'un Service proposé à la suite de la souscription d'un abonnement, la page contenant le lien vers la page de paiement SFR doit clairement et explicitement indiquer au client :

- Que le Service donne accès à des Contenus en contrepartie de la souscription à un abonnement récurrent dont la récurrence devra être explicitée ;
- Que le client consent à s'abonner au Service en cliquant sur le lien vers la page de paiement SFR ;
- Que le client reconnaît avoir lu les conditions générales d'utilisation du Service en cliquant sur le lien vers la page de paiement SFR

Le Cocontractant s'engage également à se conformer à la Charte et veillera à renseigner de façon précise et exhaustive l'Extranet AFMM mis à sa disposition.

En complément, il s'assure qu'un même Utilisateur :

- Ne puisse pas souscrire deux fois à un abonnement portant sur un Contenu identique, même si le tarif du Contenu est différent ou débute par une période promotionnelle,
- Ne soit pas abonné à plus de 5 Services par mois calendaire, indépendamment du format tarifaire,
- Ne puisse faire l'objet d'une facturation pour un montant supérieur à 100 € TTC par mois, quel que soit le Service ou le Contenu concerné, abonnement(s) (souscription et renouvellements du mois) compris.

4.4.2 Dans le cadre de la conception de son Service, le Cocontractant s'engage à ne pas proposer la souscription d'un abonnement pour un Service dont la nature ne le requiert pas, notamment du fait de son caractère généralement gratuit. Il s'engage notamment à ne pas proposer de souscription d'abonnement pour un Service dont le bénéfice pour l'Utilisateur ne se matérialise pas en plusieurs fois ou sur plusieurs périodes. A ce titre, Le Cocontractant s'engage à renouveler ou compléter les Contenus disponibles de telle sorte à ce que l'Utilisateur obtienne une contrepartie objectivement proportionnelle au coût de son abonnement.

4.4.3 Dans le cadre de la conception ou de la communication de son Service, le Cocontractant s'engage à ne pas imiter ou reproduire les éléments textuels ou visuels des pages de paiement opérateur, qui restent la propriété de SFR. En particulier, aucun bouton d'action similaire ou identique au bouton de confirmation de la page paiement opérateur ne doit être diffusé sur ou en amont de la page contenant le lien vers la page de paiement.

4.4.4 Le Cocontractant s'engage à ce que le Contenu demandé soit délivré à l'Utilisateur après l'achat. Il assume seul la responsabilité de la livraison du Contenu, la gestion de la récurrence pour les abonnements, des potentiels Réessais de renouvellements associés, de la résiliation des abonnements ainsi que de toute information ou contenu de quelque nature que ce soit délivré aux Utilisateurs au travers du Service.

4.4.5 Le Cocontractant s'engage à ce que ne soient pas diffusés de Contenus ayant ou pouvant avoir un impact sur la carte SIM (par exemple un téléchargement de répertoire) sans autorisation préalable et écrite de SFR. De même, il s'engage à ce que ne soit pas envoyés de Contenus pouvant altérer le bon fonctionnement du réseau SFR ou du mobile ou pouvant donner accès à des données personnelles à l'insu de l'Utilisateur.

4.4.6 Le Cocontractant s'engage à ne pas faire souscrire deux fois, même à des tarifs différents, à un même service ou à un service identique commercialisé sous un nom différent et dès lors, il s'engage à disposer de mécanismes d'identification de ses Utilisateurs afin de vérifier si un abonnement a déjà été souscrit et le cas échéant, il s'oblige à donner à l'Utilisateur ayant préalablement souscrit un abonnement, directement l'accès au Contenu.

4.4.7 Le Cocontractant s'engage à mettre à disposition des Utilisateurs abonnés à ses Contenus une solution de désabonnement en ligne (pages WAP et WEB) à travers laquelle l'Utilisateur peut résilier de façon gratuite un ou plusieurs de ses abonnements, sans redirection vers une page SFR. Le Cocontractant s'assurera également que les Editeurs mettent à disposition une telle solution.

4.4.8 Conformément au Kit de Développement, lors de l'utilisation de la Solution, le Cocontractant s'engage à fournir le logo du Service (voire de l'Editeur du Service). Il s'engage également à transmettre systématiquement le nom du Service et le nom de l'Editeur de façon claire et non équivoque

Le nom du Contenu auquel l'Utilisateur aura accès après l'achat devra être en langue française.

Dans tous les cas, le nom de l'Editeur fourni par le Cocontractant devra être identique au nom de l'entité à laquelle l'Utilisateur pourra s'adresser, par exemple, s'il rencontre un problème pour accéder à son Contenu après l'achat.

4.4.9 Le Cocontractant doit faire apparaître explicitement les limites et modalités particulières d'accès au contenu (exemples : type de terminal numérique, connexion...).

4.4.10 SFR met à disposition du Cocontractant une fonctionnalité complémentaire permettant au Cocontractant de vérifier l'éligibilité de l'Utilisateur à la Solution en amont du parcours de paiement. Cette vérification d'éligibilité ne se substitue pas à l'étape d'authentification qui est réalisée par la Solution.

En cas d'utilisation de la fonctionnalité complémentaire, le Cocontractant s'engage à l'utiliser uniquement, c'est à dire Utilisateur par Utilisateur, et uniquement dans le but d'orienter l'Utilisateur vers la Solution. Le Cocontractant s'engage à ne pas utiliser la fonctionnalité complémentaire à d'autres fins, notamment à des fins de constitution de base de données. A défaut, SFR se réserve le droit de suspendre l'accès du Cocontractant à cette fonctionnalité complémentaire.

4.5 Gestion de l'abonnement, souscription initiale, renouvellement, réessai et résiliation

La gestion de l'abonnement sur la Solution est entièrement confiée au Cocontractant, qui est ainsi responsable de la souscription de l'abonnement, de ces renouvellements, des Réessais et de la résiliation de l'abonnement le cas échéant.

Dans le cadre de la gestion des abonnements par le Cocontractant, des renouvellements, des Réessais de renouvellement et des résiliations, le Cocontractant doit mettre en place des processus et outils internes de vérification et de prise en compte des abonnements, des renouvellements et des résiliations, ceci pour assurer la conformité avec les prix, les échéanciers théoriques de renouvellement et les volumes de transactions attendus.

Les modalités, conditions, messages d'erreur compatibles et restrictions concernant la gestion de l'abonnement, notamment la souscription initiale, le renouvellement, le Réessai et la résiliation d'un abonnement sont décrits dans le Kit de Développement.

Le Cocontractant s'engage à procéder à la résiliation immédiate d'abonnement(s) Utilisateur(s) en cas de non-respect des règles décrites dans le Kit de Développement, de dysfonctionnement ou d'anomalie avérée du fait du Cocontractant.

En cas d'indisponibilité temporaire de la Solution du fait de SFR, le Cocontractant s'engage à respecter les procédures décrites dans le Kit de Développement et le cas échéant les consignes communiquées par les services techniques et/ou le Service Client Editeurs et Partenaires dans les meilleurs délais.

4.5.1 Le Cocontractant s'engage à ce que le montant de chaque renouvellement d'un abonnement Utilisateur ne dépasse pas le montant de référence défini lors de la souscription de l'abonnement.

Le Cocontractant s'engage également à procéder au renouvellement d'un abonnement Utilisateur à la date d'échéance théorique calculée par la Solution et telle que définie dans le Kit de Développement, sous peine de résiliation automatique dudit abonnement.

4.5.2 Conformément au Kit de développement, dans le cadre de la gestion de l'abonnement, suite à un renouvellement d'abonnement en échec pour cause technique ou fonctionnelle, le Cocontractant peut tenter de relancer ce renouvellement, ci-après le « Réessai de renouvellement ».

Le Cocontractant s'engage à :

- Respecter les règles de gestion concernant le Réessai de renouvellement, telles que définies dans le Kit de développement, notamment la fréquence, le nombre et les délais autorisés pour effectuer les tentatives de renouvellement,
- Mettre en place une politique de Réessai de renouvellement respectueuse des performances de la Solution et des SLA de la Solution figurant dans le Kit de développement,
- Laisser l'Utilisateur accéder au Contenu pendant toute la politique de réessai et ce jusqu'à la résiliation finale de l'abonnement
- Procéder à la résiliation de l'abonnement Utilisateur en cas de réessais infructueux au-delà de la période de renouvellement conformément aux mécanismes spécifiés dans le Kit de Développement.

SFR se réserve le droit de demander à un Cocontractant de suspendre les Réessais de renouvellement ou de modifier sa politique de Réessai de renouvellement en cas de dégradation sur les performances de la Solution.

4.6 Alias et messages d'auto promotion

4.6.1 Lorsque l'Utilisateur navigue en connexion mobile, SFR ne transmet pas le MSISDN mais lui substitue un Alias. Cet Alias est le même pour tous les Services du Cocontractant visités par l'Utilisateur. Dans le cas où l'Utilisateur navigue en connexion internet (ADSL, wifi), SFR transmet au Cocontractant l'Alias de l'Utilisateur à l'issue de la transaction.

4.6.2 Le Cocontractant a la possibilité, à condition que les messages concernent des Services ou Contenus analogues à ceux déjà fournis par le Cocontractant, d'adresser des messages d'information ou d'auto promotion aux Utilisateurs de la Solution via la diffusion de SMS MT dont les alias devront être communs avec les alias des Utilisateurs de la Solution sur les Services du Cocontractant.

Le Cocontractant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de prospection directe par courrier électronique, et garantit SFR de toute réclamation et/ou action judiciaire ou extrajudiciaire, émanant d'un tiers ou des Utilisateurs SFR à ce titre.

Le Cocontractant s'engage en particulier à respecter les conditions suivantes :

- L'envoi de messages d'information ou d'auto promotion n'est autorisé qu'après l'achat d'un Contenu par l'Utilisateur par le biais de la Solution, et ce :
 - pendant soixante (60) jours après un achat à l'acte
 - jusqu'à soixante (60) jours après la fin d'un abonnement tacitement reconductible

- Un contenu d'information ou d'auto promotion doit porter sur un Contenu ou Service
 - de l'Editeur chez lequel l'Utilisateur a utilisé la Solution (même raison sociale)
 - similaire ou analogue au Contenu préalablement livré
 - pour lequel le Niveau de contrôle parental demandé est identique ou plus contraignant que celui du Contenu préalablement acheté par l'Utilisateur, excluant de fait les Services et Contenus réservés aux plus de dix-huit (18) ans.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application des procédures de sanctions prévues à l'article 11 des présentes, sans préjudice des éventuels dommages- intérêts qui pourraient être dus à SFR de ce fait.

4.7 Utilisation commerciale de la Solution

4.7.1 Jusqu'à la communication par SFR d'une autorisation d'utilisation commerciale de la Solution au Cocontractant (à l'issue d'une intégration ou d'une demande d'évolution), ce dernier s'interdit d'utiliser la Solution ainsi que de mentionner le réseau SFR dans toute action de communication.

Le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions de la Charte à l'occasion de toute opération de communication ou de promotion de son Service.

4.7.2 Le Cocontractant s'engage à ce qu'aucune confusion ne soit générée auprès de l'Utilisateur entre les différents moyens de paiement et micro paiement proposés dans le cadre de la Solution. En particulier :

- le Cocontractant s'engage à ce que l'Utilisateur ne soit pas orienté vers un autre moyen de paiement à partir du moment où il choisit de réaliser (ou est informé qu'il va réaliser) l'achat de son contenu via la Solution et ce jusqu'à ce que le Contenu lui soit délivré.
- Aucune promotion ou référence à un autre moyen de paiement ou micro paiement ne doit être effectuée jusqu'à la livraison du contenu.

4.7.3 Dans le cadre de la Solution, SFR met à disposition du Cocontractant une fonctionnalité de personnalisation des pages de paiement, propre à chaque Service.

Cette fonctionnalité est facultative et est disponible au travers d'une interface dédiée qui permet au Cocontractant d'effectuer des propositions de personnalisation de parcours de paiement.

A défaut d'opter pour la personnalisation d'un parcours, les pages standards du parcours de paiement SFR seront restituées à l'Utilisateur.

L'affichage d'une page personnalisée à l'Utilisateur est toujours soumis à une validation préalable de SFR, qui héberge la page sur ses serveurs.

Les composantes de personnalisation soumises à des droits spécifiques (droit à l'image, licence d'usage...) sont de la responsabilité du partenaire.

Les conditions d'utilisation de cette fonctionnalité sont décrites dans le Kit de Développement.

4.7.4 L'utilisation de l'iFrame sur un terminal de type smartphone est interdite.

4.7.5 Sur les autres terminaux, dans les cas où le renvoi vers les pages du parcours de paiement SFR ne peut se faire correctement, le Cocontractant peut demander à SFR l'autorisation d'utiliser une intégration du parcours sous forme d'iFrame, utilisation qui sera sous la seule responsabilité du Cocontractant.

En cas d'accord de SFR et avant toute intégration sous forme d'iFrame, le Cocontractant devra soumettre une maquette du parcours à SFR pour approbation de celui-ci. Le Cocontractant s'engage à mener tous les tests nécessaires concernant le bon fonctionnement de l'iFrame.

Toutes les mentions et liens de la page de paiement doivent être lisibles sans action de l'utilisateur (ni zoom, ni scroll). La largeur minimale devra être de 946 pixels et la hauteur minimum de 567 pixels.

Dans le cas d'une intégration sous forme d'iFrame, aucune autre information que les informations affichées sur les pages de paiement SFR ne doivent être présentées au client. Le Cocontractant s'engage à ce qu'aucune confusion ne soit générée auprès de l'Utilisateur sur le fait qu'il est en train de réaliser un achat.

Le non-respect des stipulations du présent article 4.7.5 pourra entraîner l'application des procédures de sanctions prévues à l'article 12 ainsi qu'à l'Annexe 2 des présentes, sans préjudice des éventuels dommages- intérêts qui pourraient être dus à SFR de ce fait.

4.8 Trafic anormal et utilisation anormale de la Solution

4.8.1 Trafic anormal

Le Cocontractant s'engage à mettre en place et à maintenir en activité, pendant toute la durée du Contrat, un dispositif technique permettant de 1) détecter les cas de Trafic Anormal et 2) restreindre les conséquences subies par les Utilisateurs. Ce dispositif technique devra être conforme avec les spécifications contenues dans le Kit de développement.

Suite à la détection de Trafic Anormal par SFR, 1) SFR se réserve le droit d'appliquer la procédure prévue à l'article 11 des présentes, le Cocontractant s'engage à mettre en place le plan d'action adapté supprimant la cause et traitant les effets de ce Trafic Anormal. Au titre du traitement des effets du Trafic Anormal, le Cocontractant devra mettre en œuvre le dispositif de remboursement sur facture SFR et de résiliation des abonnements concernés tel que décrit à l'article 4.4 des présentes conditions générales.

4.8.2 Utilisation anormale et/ou inappropriée de la Solution

Le Cocontractant est responsable de la bonne utilisation de la Solution : il doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et éviter les utilisations inappropriées et/ou anormales de la Solution.

Dès lors que le Cocontractant détecte une utilisation anormale et/ou inappropriée de la Solution pour un ou plusieurs de ses Services, le Cocontractant en informera SFR sans délai par courrier électronique.

Dans ce cas, ou dans le cas où SFR a détecté par lui-même une telle utilisation et en a informé le Cocontractant, le Cocontractant diligente une enquête interne et adresse une réponse motivée à SFR sur les suites à donner à sa demande dans un délai raisonnable, avec les coordonnées du ou des Editeurs du ou des Services concernés. En cas de détection par SFR, SFR s'engage également à fournir les éléments en sa possession au Cocontractant.

Si l'enquête interne faite par le Cocontractant ne confirme pas une utilisation anormale et/ou inappropriée, le Cocontractant apportera par écrit à SFR tous les éléments et motifs pouvant justifier le rejet de la qualification opérée par SFR, notamment les coordonnées des différentes sociétés titulaires et le nom de leurs représentants ou encore les divergences sur les informations de trafic.

En cas de constat d'utilisation anormale et/ou inappropriée, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à se rapprocher pour étudier et mettre en œuvre de bonne foi les mesures appropriées pour normaliser la situation, et pour lancer de concert et le cas échéant toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire, sans que cela ne constitue toutefois une renonciation à agir individuellement.

4.8.3 Conséquences d'un Trafic Anormal ou d'une utilisation anormale et/ou inappropriée de la Solution

En cas de Trafic Anormal et / ou d'utilisation anormale et/ou inappropriée, il est expressément convenu entre les Parties que :

- SFR peut retenir provisoirement sur ses paiements au profit du Cocontractant, le montant correspondant au Trafic Anormal et /ou à l'utilisation anormale et/ou inappropriée de la Solution.
- Le Cocontractant peut retenir provisoirement sur ses paiements au profit de SFR le montant de la commission définie au Contrat pour ce qui concerne les seuls paiements suspendus par SFR.
- SFR se réserve le droit, sans autre formalité, de mettre en œuvre les stipulations des articles 11 ainsi que d'appliquer les pénalités conformément à l'Annexe 2 SFR se réserve le droit de procéder sans délai à la modification de la configuration de sa Solution, afin notamment d'instaurer un processus d'authentification explicite, impliquant le renseignement d'un code d'identification unique par l'Utilisateur.

A l'issue de l'enquête ou en l'absence de réponse motivée dans un délai raisonnable à compter de la notification, les Parties conviennent de se réunir autant que de besoin afin que SFR puisse :

- soit :
 - confirmer la rétention définitive des paiements correspondants au profit du Cocontractant par courrier recommandé avec accusé de réception. SFR autorise le Cocontractant à communiquer à l'Editeur une copie dudit courrier recommandé.
 - dès lors, déduire de sa facture au Cocontractant sa rémunération de la prestation telle que décrite au Contrat et correspondant l'utilisation anormale et/ou inappropriée détectée (ou, le cas échéant, émettre en faveur du Cocontractant l'avoir correspondant) ;
 - déposer une plainte contre X, et le cas échéant, transmettre au Cocontractant une copie de la plainte au plus tard trois (3) mois à compter de la notification de l'utilisation anormale et/ou inappropriée.
- soit informer le Cocontractant de sa renonciation aux mesures conservatoires et procéder aux facturations et aux paiements des sommes retenues au titre des mesures conservatoires.

SFR informera le Cocontractant de sa décision finale par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.9 Service Clients

Le Cocontractant s'engage à ce que soit mis à disposition des Utilisateurs du Service un Service Clients, pouvant être joint, par courrier électronique et par téléphone sur composition d'un numéro non surtaxé, apte à prendre en charge et à traiter en langue française toutes les demandes écrites et orales des Utilisateurs du Service, et disponible cinq (5) jours sur sept (7) sur des plages horaires de nature à apporter un service de qualité.

Un accusé de réception doit être envoyé dans les six (6) heures de la demande formulée, par courrier électronique, par un Utilisateur. Une réponse, après étude approfondie du cas, doit être apportée dans les quarante-huit (48) heures de la demande à l'Utilisateur. Si le Service Clients est également joignable par courrier postal, sa réponse devra être apportée dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur.

Le Cocontractant s'engage à informer SFR à chaque étape de traitement, lorsque la demande lui a été transmise par SFR. Ce Service Client doit être capable de prendre en compte la résiliation de l'abonnement souscrit par l'Utilisateur auprès de l'Editeur, cette résiliation devant être immédiatement transmise à SFR via le Cocontractant. Les coordonnées de ce Service Clients doivent être disponibles de façon lisible et directement accessibles sur le Service depuis lequel l'Utilisateur a acheté et utilisé le Contenu.

Les coordonnées complètes du Service Client joignable par les Utilisateurs et celles de l'entité joignable par SFR, si différentes, devront être transmises à SFR via le Formulaire de Souscription. Toutes modifications de ces coordonnées devront être signalées au Service Client Editeurs et Partenaires dans les trois (3) jours suivant la date effective de cette modification.

En cas de manquement du Cocontractant aux obligations ci-dessus, SFR pourra mettre en œuvre les stipulations des articles 10 et 11 des présentes conditions générales et se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans formalité une pénalité de cinq cents (500) euros HT par jour de retard au Cocontractant.

Le Nom du Contenu, le nom de l'éditeur et le contact Service Client de l'Editeur utilisés dans les requêtes de transaction sont notamment restituées sur la facture détaillée de l'Utilisateur.

Afin de sécuriser la bonne restitution de ces données sur la facture de l'Utilisateur, le Cocontractant s'engage à ce que les formats mentionnés dans le Kit de Développement soient respectés.

4.10 Traitement des demandes de remboursement Utilisateur

SFR met à disposition du Cocontractant la possibilité, suite à une demande d'un Utilisateur, de réaliser une demande de remboursement sur facture SFR (notamment exercice du droit de rétractation) au travers d'une fonctionnalité de remboursement Utilisateur.

Dans le cas d'un abonnement, le remboursement de celui-ci doit être précédé de la résiliation effective de l'abonnement pour restreindre les désagréments subis par l'Utilisateur.

Dans le cas où le Cocontractant ne pourrait pas procéder au remboursement au travers de la fonctionnalité proposée par SFR (date d'achat supérieure à 2 mois, erreur technique ...), il s'engage à procéder au remboursement de l'Utilisateur par chèque ou tout autre moyen de paiement accepté par l'Utilisateur.

Le Cocontractant assure une traçabilité des échanges et du consentement de l'Utilisateur, ainsi que du remboursement effectif. Il informe SFR de chaque remboursement, de façon détaillée, au travers du rapport mensuel.

En cas de demande de renseignement de SFR relative à un remboursement Utilisateur, il s'engage à apporter la réponse par email dans un délai de deux jours ouvrés.

En cas de Service générant un nombre de demandes de remboursement Utilisateurs important (soit un volume d'Utilisateurs supérieur à 2% des Utilisateurs uniques (c'est-à-dire identifiés par leur référence client lors de demande de remboursement via la Solution), SFR se réserve le droit de mettre en œuvre les stipulations des article 10 des présentes conditions générales et, en particulier de procéder à la modification de la configuration de sa Solution, afin notamment d'instaurer un parcours d'authentification explicite, impliquant le renseignement d'un code d'identification unique par l'Utilisateur pour valider le paiement

En cas de Trafic Anormal, détecté le cas échéant par SFR, le Cocontractant s'engage à prendre en charge le remboursement et la résiliation des achats concernés (actes et abonnements). Ces actions doivent être partagées avec SFR via le rapport mensuel.

4.11 Support technique

Le Cocontractant s'engage à fournir à SFR un support technique pouvant être joint par téléphone de neuf (9) heures à dix-huit (18) heures, pendant les jours ouvrés, en cas de problème technique.

Le Support technique doit être capable d'assister SFR dans le traitement de réclamations clients et met tout en œuvre pour fournir, à la demande de SFR :

- la bannière publicitaire ou tout élément promotionnel textuel ou visuel diffusé(es) à l'Utilisateur sur le parcours précédent la page de paiement SFR, ainsi que l'URL (ou les URLs) concernée(s),
- la copie ou capture d'écran de la page précédent la page de paiement SFR diffusée à l'Utilisateur, ainsi que l'URL concernée

4.12 Clause de confiance

Le Cocontractant s'engage à ce que ni lui ni l'Editeur ne porte directement ou indirectement préjudice à SFR, tel qu'une atteinte à l'image de cette dernière, notamment par une prospection publicitaire des abonnés et clients SFR non conforme aux dispositions légales en vigueur, et ce quel que soit le biais utilisé (exemple : envois non sollicités par l'intermédiaire d'un grossiste de SMS/MMS, appels non sollicités, etc.) ou les modalités d'obtention de leurs coordonnées.

Dès lors qu'elle constate que cet engagement n'a pas été respecté, SFR se réserve le droit d'appliquer les stipulations prévues aux articles 10, 11 et 12 des présentes conditions générales.

Article 5 – ENGAGEMENTS DE SFR

5.1 A l'issue de la période d'intégration du Cocontractant dans le réseau de SFR, ou après toute demande d'évolution, SFR s'engage à informer le Cocontractant qu'il peut utiliser commercialement la Solution ou bénéficier de l'évolution demandée. Cette autorisation d'utilisation commerciale sera communiquée sous forme de courrier électronique.

5.2 SFR s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires, notamment techniques, afin de permettre aux Utilisateurs d'utiliser la Solution.

SFR se réserve néanmoins le droit de restreindre et/ou d'interdire l'accès à la Solution à certains Utilisateurs pour se prémunir de la fraude, d'une consommation excessive et/ou en cas d'usage excessif des ressources réseaux.

5.3 SFR fera ses meilleurs efforts, dans la limite de la zone de couverture de son réseau mobile :

- pour assurer la disponibilité de la Solution
- pour rétablir le bon fonctionnement des plates-formes dans un délai moyen de huit (8) heures ouvrées

5.4 Conformément aux termes de l'arrêté du 25 mars 1991 et ses avenants, SFR s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du réseau. Elle assume à ce titre une obligation de moyens.

5.5 Pendant toute la durée du Contrat, SFR se réserve la possibilité de mettre en place toute évolution technique et de modifier de ce fait le Kit de développement. SFR en informera le Cocontractant moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, au terme duquel ce dernier devra se conformer aux nouvelles dispositions du Kit de développement.

De même, SFR s'engage à informer le Cocontractant de toute opération programmée pouvant provoquer l'arrêt ou la perturbation de la Solution.

5.6 SFR assurera le support technique de la version N et N-1 de la Solution telles que décrites dans le Kit de Développement présent sur l'Extranet Partenaires mis à disposition du Cocontractant, conformément à l'article 4.3 des présentes.

5.7 SFR met à la disposition du Cocontractant un service clients chargé d'assurer le suivi commercial et la gestion administrative du Contrat, et d'être le point de contact pour toute question technique.

5.8 SFR s'engage, à l'égard du Cocontractant, à émettre à l'attention des Utilisateurs les factures correspondant à l'utilisation de la Solution constatée par SFR, ainsi qu'à assurer le recouvrement de ces sommes. De convention expresse entre les Parties, SFR n'est pas du croire du paiement de ces sommes et le périmètre de son intervention ne s'étend qu'à la mise en œuvre de procédures de recouvrement adaptées avec les montants en cause.

SFR met à disposition du Cocontractant des identifiants tarifaires qu'il peut utiliser dans le respect du Contrat et conformément à l'Annexe 1 - Conditions Financières et Charte de Tarification des Contenus / Services.

Cette facturation est établie mensuellement à la date de première ouverture de leur ligne mobile par les abonnés SFR. S'agissant des clients des offres prépayées, l'utilisation de la Solution donnera lieu à un prélèvement sur leur crédit de communications.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est entendu entre les Parties que le rôle de SFR consiste à prélever les sommes correspondant à l'utilisation du Service par les Utilisateurs dans le cadre du présent Contrat.

Les sommes prélevées par SFR aux utilisateur de Service de Presse en ligne dans le cadre de l'utilisation du Service seront reversées à 100% au Cocontractant, qui se chargera de les reverser aux éditeurs de Service de Presse en ligne .

SFR émet une facture adressée au Cocontractant, correspondant à sa prestation de commission pour la facturation et le recouvrement des sommes dues auprès des Utilisateurs au titre des transactions réalisées sur les Services ainsi que tous les frais liés à la Solution (raccordement, modification tarifaire).

6.1 Les conditions financières et modalités de facturation sont définies en Annexe 1.

6.2 En cas de modifications tarifaires du Contrat par SFR, elles seront notifiées par tout moyen au Cocontractant au plus tard un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur. Elles s'appliqueront au Cocontractant à compter de leur date d'entrée en vigueur sauf si, avant cette date, le Cocontractant dénonce le Contrat en raison d'une augmentation des prix.

6.3 Tarification du Service

La Solution fonctionne en mode de tarification libre tel que décrit dans l'Annexe 1 du présent contrat
SFR peut modifier ou compléter les présentes conditions et/ou limitations énoncées ci-dessus en informant par écrit le Cocontractant avec un délai de préavis de deux (2) mois.

6.4 SFR émet à l'attention du Cocontractant, une note de reversements reprenant l'intégralité des sommes collectées auprès des Utilisateurs (hors prix du transport), indépendamment du fait qu'il soit déjà encaissé ou non à l'exception du chiffre d'affaires issu d'une fraude objectivement constatée ou d'une anomalie de trafic, conformément à l'article 4.8 « Trafic Anormal ».

SFR émet une facture adressée au Cocontractant, correspondant à sa prestation de commission pour le prélèvement des sommes dues auprès des Utilisateurs au titre des transactions réalisées sur le Service.

6.5 Le Cocontractant remettra à SFR ses coordonnées via le Formulaire de Souscription. En outre, à chaque modification de ses coordonnées, le Cocontractant s'engage à remettre à SFR le Formulaire de modification de coordonnées, disponible sur demande à l'adresse suivante : contact@sfrpay.fr Le Cocontractant bénéficiera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des pièces comptables pour contester les informations mentionnées sur ces documents. Au-delà de ce délai, les pièces comptables (facture et note de reversements) seront considérées comme définitives et aucune contestation ne sera recevable.

SFR transmettra l'original de la note de reversements ainsi émise. Le Cocontractant pourra réclamer un double si elle ne lui était pas parvenue.

6.6 Il est convenu entre les Parties qu'une compensation sera opérée chaque mois entre d'une part les sommes dues par le Cocontractant à SFR au titre des frais et commissions, et d'autre part les sommes dues par SFR au Cocontractant au titre des reversements.

Au terme de cette compensation, la Partie restant débitrice règle le solde à trente (30) jours date d'émission de facture, par virement bancaire, sur le compte bancaire communiqué et envoie en parallèle le détail du règlement (comportant notamment le numéro du compte client présent sur la facture, les numéros, dates et montants TTC (dans le cas des factures) des factures réglées et la référence de règlement à l'adresse

opfiencaissements@sfr.com

ou par voie postale à l'adresse suivante :

SFR Comptabilité Client
12, rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001
93634 La Plaine Saint-Denis Cedex

En cas de retard de paiement, ou de non-paiement total d'une facture à la date limite de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable après mise en demeure préalable écrite restée infructueuse. Cette pénalité est égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal calculé sur le montant hors taxes des sommes restant dues. La pénalité est due dès le premier jour de retard

jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de défaut de paiement du Cocontractant, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à SFR dans le cas où les sommes dues sont réglées après la date indiquée sur la présente facture est celui prévu par l'article D441-5 du Code de commerce. Si le montant des frais de recouvrement est supérieur à celui prévu par l'article D441-5 du Code de commerce, SFR pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

6.7 En cas de contestation par le Cocontractant des montants figurant sur la note de reversements, celui-ci s'engage à fournir tout élément pertinent, notamment son estimation du nombre de transactions effectuées sur la période en cause et enregistrées par ses soins.

Afin de parvenir à un accord amiable, SFR s'engage à examiner les éléments du Cocontractant et à les confronter à ses propres informations.

Dans ce cas, le montant initialement calculé par SFR sera néanmoins retenu, à titre provisoire, comme base de calcul des sommes respectivement dues par chacune des Parties, et ce dans l'attente du règlement du litige.

En tout état de cause, si au terme de la comparaison entre les chiffres du Cocontractant et ceux de SFR il existe un écart inférieur ou égal à 2%, le Cocontractant accepte que les données produites par SFR fassent foi.

6.8 Il est convenu entre les Parties que pour toute pénalité prévue au Contrat, SFR informe le Cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception du ou des manquement(s) constaté(s) et présente au Cocontractant le décompte des sommes dues à ce titre.

SFR opère s'il y a lieu une compensation entre d'une part, le montant des reversements dus au Cocontractant au titre du Contrat, et, d'autre part, le montant dû par le Cocontractant à SFR au titre de la pénalité concernée.

Article 7 – COMMUNICATION

Le Cocontractant est seul responsable de la communication mise en œuvre pour assurer la promotion de son Service.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, il est autorisé à indiquer que le Service est accessible depuis le réseau mobile de SFR.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, le Cocontractant autorise SFR à utiliser et à reproduire, à titre gratuit dans sa documentation commerciale ayant vocation d'information tarifaire, ainsi que le cas échéant sur ses factures, sa marque et son logo.

Le Contrat ne confère aux Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque et sur le logo de l'autre Partie. L'usage de cette marque et de ce logo sont strictement limités à l'exécution du Contrat.

Chacune des parties ne pourra communiquer en citant la marque et/ou le logo de l'autre partie qu'avec l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Toutes les reproductions graphiques des logos et marques devront être effectuées dans le respect de la charte graphique de chacune des Parties et devront donner lieu à un bon à tirer soumis à l'approbation des Parties.

SFR reconnaît et accepte que le Cocontractant communique sur le Service avec la Collectivité. Préalablement à toutes communications, promotions ou publicités envisagées par le Cocontractant ayant trait au Service et utilisant les signes distinctifs de SFR, le Cocontractant transmettra à SFR son projet de communication conforme aux éléments de communication et à la charte graphique de SFR, pour validation préalable et écrite.

Article 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Le Cocontractant garantit à SFR qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et/ou de toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Services. En cas de recours d'un tiers contre SFR, le Cocontractant assumera toute responsabilité, et s'engage à intervenir à l'action à la demande de SFR et à supporter intégralement les frais de défense ainsi que les frais d'une éventuelle condamnation ou transaction.

8.2 Le Contrat ne confère à chacune des Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque et sur le logotype de l'autre Partie. L'usage de cette marque et de ce logotype est strictement limité à l'exécution du Contrat.

Article 9 – DONNÉES NOMINATIVES

9.1 Le Cocontractant s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs et auxquelles il pourrait avoir accès lors de l'utilisation de la Solution à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

En particulier, le numéro d'appel (MSISDN) éventuellement recueilli auprès de l'Utilisateur dans le cadre de l'utilisation de la Solution ne peut pas être utilisé à d'autres fins que :

- de faciliter l'utilisation de la Solution (cette fonctionnalité ne peut être utilisée que conformément aux Spécifications Techniques d'Utilisation du Service et sur autorisation expresse de SFR)
- de permettre l'accès au Contenu acheté par le biais de la Solution
- de permettre le traitement des réclamations en cas de contestation de l'Utilisateur (par exemple suite à un appel au Service client du Partenaire)

En outre, le recueil du MSISDN dans les conditions susmentionnées devra être fait au nom du Cocontractant ou de l'Editeur et non au nom de SFR.

Toute collecte par le Cocontractant d'informations nominatives ou données à caractère personnel des Utilisateurs doit s'effectuer dans le respect de la législation et en particulier des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, telle que modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi que les dispositions de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le Cocontractant prend toutes les mesures visant à assurer la protection et la confidentialité de ces informations ou données qu'il détient ou qu'il traite conformément aux dispositions légales.

9.2 Le Contractant se porte fort du respect de l'article 9.1 par ses Editeurs, les membres de son personnel et par ses éventuels sous-traitant.

Article 10 – DURÉE

10.1 Le Contrat est conclu, à compter de sa signature par les Parties, pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par chacune des Parties à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

10.2 A l'expiration du Contrat, le Cocontractant ne sera plus autorisé ni à exploiter ni à communiquer sur la Solution. La fin du Contrat n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Cocontractant.

Article 11 – SUSPENSION / RÉSILIATION

11.1 Dans l'hypothèse où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations ou engagements au titre de l'exécution du Contrat, l'autre Partie peut, sauf disposition spécifique l'en dispensant ou aménageant le délai ci-après, la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement. Si la Partie en cause n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie est libre de suspendre l'accès au Service dans les 5 jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure et/ou de résilier de plein droit le Contrat dans les 15 jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus de ce fait. Dans l'hypothèse d'une suspension et pendant toute sa durée, le Cocontractant reste tenu du paiement des sommes visées à l'article 7 des présentes Conditions Générales.

11.

Au terme du délai de neuf (9) mois précité, et en l'absence de demande de remise en service à l'initiative du Cocontractant par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le Contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne

soit due de ce fait. La remise en service du Service après suspension donnera lieu à la facturation par SFR des frais indiqués en Annexe 1 « Conditions Financières ».

11.3 Le Service peut être suspendu et/ou résilié, et le Contrat résilié de plein droit par SFR et sans préavis, sans que le Cocontractant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation notamment dans les cas suivants :

- ,
- en cas de suspension du Service à l'initiative du Cocontractant pendant une durée excédant neuf (9) mois,
- à compter du jour où, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du Cocontractant, l'administrateur judiciaire se prononce, implicitement ou explicitement, en application de l'article 37 de la loi n° 85-28 du 25 janvier 1985, en faveur de la non-continuation du Contrat,
- à compter du jugement de liquidation, en cas de conversion de la procédure de redressement judiciaire visée ci-dessus.
- en cas de déloyauté manifeste constatée par SFR, et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou ;
- en cas de manquement grave et manifeste aux obligations du présent Contrat nécessitant la suspension d'urgence du Service concerné et/ou ;
- en cas d'émission abusive et non sollicitée de message en nombre, invitant directement ou non à utiliser le Service.
- En cas de trafic anormal

La suspension du Service et/ou du Contrat n'ouvre droit à aucune indemnité. La suspension du Service et/ou du Contrat par SFR, dans les conditions du présent article, entraîne de plein droit celle des reversements tels que prévus à l'article 7 des présentes Conditions Générales. Les sommes bloquées ne sont pas productives d'intérêt.

En tout état de cause, SFR peut saisir le juge des référés afin d'obtenir une décision de suspension immédiate, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

11.4

En cas de condamnation du le Cocontractant ou de son représentant ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, en raison du service offert ou de la publicité pour ce service, SFR peut résilier d'office, et sans droit à indemnité, le Contrat.

11.5 En cas de résiliation pour manquement aux obligations contractuelles une pénalité forfaitaire est due par le Cocontractant à SFR, dont le plafond est fixé à 30 000 Euros HT.

11.6 En cas de suspension et sous réserve que le Cocontractant ait remédié au manquement l'ayant motivé, le Service du Cocontractant ne sera à nouveau ouvert qu'à compter d'une période minimale de un (1) mois après que le Cocontractant ait remédié au dit manquement.

11.7 En cas de suspension ou de résiliation, le Cocontractant est tenu, le cas échéant, de rembourser à SFR les frais des constats d'huissier ayant établi le(s) manquement(s) contractuel(s). A cet effet, SFR présentera au le Cocontractant les factures correspondantes.

SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- d'une part le montant de la rémunération due au le Cocontractant au titre du Contrat,
- et, d'autre part, le montant dû par le Cocontractant à SFR au titre du présent article.

11.8

11.9 Dans le cas où le Cocontractant ne lance pas commercialement de Service dans l'année qui suit la signature du présent Contrat, ce dernier est résilié, sans que cela puisse donner lieu au remboursement des sommes acquittées par le Cocontractant. Le Cocontractant s'engage à verser à SFR une indemnité de sept mille cinq cent (7500) €HT au titre des frais de mise en œuvre de la Solution.

11.10 Le droit d'accès au Serveur et/ou la diffusion du Service prennent fin à l'échéance de l'autorisation d'exploitation du réseau de radiotéléphonie publique GSM accordée à SFR par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'Industrie du 25 mars 1991, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs et tel que complété par la décision 2004-69 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications du 15 janvier 2004.

11.11

Article 12 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre Partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre Partie et celles relatives au Contrat, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu, et ce, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

Article 13 – RESPONSABILITÉ

13.1 Le Cocontractant est responsable des Services, de leur promotion, de leur compatibilité avec le terminal de l'Utilisateur, des modalités de relance de l'Utilisateur, et garantit SFR de toute réclamation et/ou action judiciaire ou extrajudiciaire, émanant d'un tiers ou des Utilisateurs SFR, à quelque titre que ce soit. Il assumera toute responsabilité dans le cas d'un litige opposant un tiers, à SFR, et s'engage à intervenir à l'action à la demande de SFR et à supporter intégralement les frais de défense ainsi que les frais d'une éventuelle condamnation ou transaction.

Par ailleurs, le Cocontractant s'engage à signaler à SFR, dès qu'il en a connaissance, et pendant toute la durée du Contrat, toute utilisation non autorisée de la Solution.

13.2 SFR est responsable de la connexion des terminaux mobiles de ses Utilisateurs à son réseau. Toutefois la responsabilité de SFR ne saurait être engagée :

- en cas de dysfonctionnement, mauvaise utilisation et/ou incompatibilité des terminaux des Utilisateurs
- en cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à SFR par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents
- en cas de perturbation et/ou d'interruptions non directement imputables à SFR
- en cas de perturbations et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruptions de tout ou partie des services proposés sur les réseaux exploités par des opérateurs tiers
- et/ou en cas de force majeure telle que visée à l'article 15 des présentes

Dans tous les cas, SFR ne saurait être responsable des dommages ou pertes indirects, tels que notamment pertes de chiffres d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

S'agissant des dommages directs, la responsabilité de SFR ne pourrait excéder le chiffre d'affaires moyen mensuel réalisé auprès du Cocontractant par SFR constaté sur les six (6) derniers mois.

Article 14 – ASSURANCES

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec le Contrat.

Article 15 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du Contrat, si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris le retrait ou la suspension de l'une des autorisations accordées à SFR, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation. La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà d'un (1) mois, le Contrat peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

Article 16 – CESSION

Le Contrat étant conclu en considération de la personne du Cocontractant, ce dernier s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate de plein droit et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit de SFR.

Article 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous différends découlant du Contrat doivent, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception initialisant les négociations et adressée par la Partie la plus diligente, les dispositions ci-après s'appliqueront :

TOUS LES DIFFERENDS LIES A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE EXPRESSE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

Article 18 – NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

Article 19 - NOTIFICATIONS

Les correspondances entre les Parties sont effectuées par lettre ou par télécopie signée par une personne dûment habilitée par la Partie concernée.

Les correspondances à l'attention de SFR devront être envoyées à l'adresse ci-dessous :

Service Clients Editeurs – SFR
Rue des Frères Lumière
Zone du Bois Rigault
62880 VENDIN LE VIEIL

Il est précisé que les notifications comportant un préavis, doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception port payé. Sauf disposition contraire, les délais prévus au Contrat courent à compter de la date de première présentation de ladite notification.

Article 20 – DIVERS

20.1 Le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque du Contrat, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

20.2 Le Contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Il annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature du Contrat.

20.3 SFR se réserve le droit de modifier le Contrat (les Conditions générales seules, ainsi que tout autre élément du Contrat) et le notifiera au Cocontractant par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux (2) mois, sauf disposition contraire du Contrat. Le Cocontractant accepte expressément le cas échéant que SFR effectue cette notification par courrier recommandé avec accusé de réception par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1369-8 et 1369-9 du Code civil. La réception du Contrat modifié à la date indiquée sur le recommandé électronique vaudra preuve de notification à ladite date.

Si cette modification ne recueille pas l'accord du Cocontractant, il pourra procéder, durant ce préavis de deux (2) mois, à la résiliation immédiate du Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera effective dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception par SFR de ce courrier recommandé. A défaut de résiliation du Contrat, le Cocontractant sera réputé avoir accepté les modifications. En conséquence, les nouvelles conditions s'appliqueront au terme du préavis précité.

Liste des Annexes :

- **Annexe 1** : *CONDITIONS FINANCIÈRES*
- **Annexe 2** : *PENALITES*
- **Annexe 3** : *SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'INTERFACES DE FACTURATION BILL (version en vigueur)*
- **Annexe 4** : *PARCOURS CLIENT*
- **Annexe 5** : *FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE*

Documents disponibles sur demande à l'adresse suivante : contact@sfrpay.fr

- *FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION*
- *FORMULAIRE DE MODIFICATION DE COORDONNEES*
- *FORMULAIRE OUVERTURE DE COMPTE EXTRANET PARTENAIRE*
- *SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'INTERFACES DE FACTURATION BILL (version en vigueur)*
- *FICHE D'IDENTIFICATION DE BILLING (FIB)*



Conditions Générales

ANNEXE 1 - CONDITIONS FINANCIÈRES

1. Conditions financières et tarification du service

La commission au titre des transactions payantes pour le Service Plug and Pay Presse est définie comme suit :
Pour le format tarifaire à l'acte et à l'abonnement, le taux de commission HT est de 10% du montant reversé au Cocontractant (équivalent à la totalité des prélèvements générés par l'utilisation de la Solution), étant entendu que la Commission comprend quatre (4) digits. La TVA sera applicable à ces commissions selon les dispositions en vigueur au jour de la facturation.

2. Modalités de facturation

La facturation du 1 au 31 du mois M sera établie dans le courant du mois M+1.

Les frais donnant lieu à une facturation récurrente sont exigibles en début de mois suivant la mise en œuvre de la demande. A l'expiration du Contrat, tout mois démarré est dû.

Les frais donnant lieu à une facturation unique sont exigibles à la mise en œuvre de la demande.

SFR peut également être amenée à facturer au Cocontractant des pénalités dont les montants et les conditions d'applications sont déterminées dans les Conditions Générales.

3. Modalités de reversement

La note de reversements au titre des reversements relatifs au mois M (du 1 au 31) sera établie dans le courant du mois M+1.
Remarque : La facturation et le reversement font l'objet de deux documents comptables distincts entre SFR et le Cocontractant. Dans le cas où le Cocontractant est débiteur, le détail des règlements adressé à l'adresse électronique

opfiencassements@sfr.com

doit comporter les éléments suivants :

N° facture,
Montant TTC

Références du règlement

Date de facture,

N° compte client présent sur la facture

Coordonnées bancaires de SFR :

BANQUE CALYON

RIB : 31489 00010 00217903031 47
IBAN : FR7631489000100021790303147
CODE BIC : BSUIFRPP

ANNEXE 2 - PENALITES

Les stipulations qui suivent s'appliquent pour l'ensemble des manquements pour lesquels une stipulation explicite n'a pas été prévue au sein du présent contrat et/ou en complément de ceux qui prévoient expressément l'application d'une pénalité. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et la présente annexe, il est expressément convenu que les stipulations spécifiques des Conditions Générales s'appliqueront.

Afin de lutter contre tout détournement du Service, tout manquement aux obligations contractuelles pourra entraîner l'application d'une pénalité non libératoire de cinq mille (5.000) euros, sans préjudice des pénalités applicables au titre du non-respect d'autres obligations du Contrat.

Par exception aux dispositions qui précèdent, en cas de manquements répétés par un Cocontractant n'ayant pas été sanctionnés, et/ou pour les manquements les plus graves (Service déloyal, service non autorisé, pratiques commerciales réputées agressives, etc.), SFR pourra appliquer une pénalité de dix mille (10.000) euros par manquement.

Si le Cocontractant se voit appliquer des pénalités plus de deux (2) fois en six (6) mois, le montant de cinq mille (5.000) euros figurant au paragraphe 1 est fixé à dix mille (10.000) euros, et le montant de dix mille (10.000) euros figurant au paragraphe 2 à quinze mille (15000) euros. Si aucune pénalité n'est appliquée au Cocontractant pendant un délai de six (6) mois, les pénalités seront de nouveau fixées aux montants figurant aux deux premiers paragraphes de la présente Annexe.

Il est rappelé que ces pénalités s'appliquent de plein droit, sans formalité préalable et sans préjudice de toute application des sanctions prévues à l'article 12 des présentes, ainsi que de tout recours, ou de tous dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre du fait de manquement(s) du Cocontractant et que le versement desdites pénalités par le Cocontractant n'exonère pas ce dernier de remédier immédiatement aux manquements constatés et/ou d'exécuter toute autre obligation dont il a la charge en vertu du Contrat.

Les pénalités sont cumulatives et pourront s'appliquer à chaque manquement constaté.

Le règlement des pénalités obéira à la procédure définie à l'article 7.8 des Conditions Générales.

A titre d'illustration et sans que la liste suivante puisse être considérée comme exhaustive, sont d'ores et déjà qualifiés en tant que manquement ouvrant droit à l'application des pénalités susvisées les pratiques suivantes :

- Non-respect des règles d'auto-promotion,
- Service déloyal,
- Trafic anormal
- Service non autorisé (c'est-à-dire autre qu'un service d'édition de Service de Presse tel que défini dans les Conditions Générales) ou illégal,
- Non-respect des lois et règlements en matière de collecte et d'utilisation des données personnelles

The SFR logo consists of the letters 'SFR' in white, bold, sans-serif font, centered within a solid red square.

Conditions Générales

**ANNEXE 3 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'INTERFACES DE FACTURATION
BILL**

Disponibles sur demande

ANNEXE 4 : PARCOURS CLIENTPage de paiement :

La page de paiement sera hébergée par SFR avec un template prédéfini et sera notamment personnalisée avec le logo de l'éditeur du Service de presse.

Suite à la souscription du service et à la validation du service par SFR, SFR mettra à disposition du cocontractant le template de page customisé : Ce template devra être appelé pour réaliser le paiement.

Inserer ex de page de paiement

Service à l'Abonnement : les services d'abonnement devront respecter le format décrits dans l'Annexe BILL, a savoir une gestion de l'abonnement par la cocontractant

Le Cocontractant doit s'assurer que la facturation Mobile d'un Utilisateur via la Solution de Facturation ne soit utilisée que pour un Utilisateur possédant un compte client unique sur le Service Plug and Pay Presse. Le Cocontractant s'engage à fournir le maximum d'informations à l'Utilisateur sur le paiement qui a été effectué relatif à l'acquisition d'un contenu dans le cadre du service Presse.

Le Cocontractant est capable de facturer un Utilisateur depuis n'importe quel support : PC, mobile et tablettes et via tout type de connexion : 3G/4G et WIFI.

Lorsque l'utilisateur est en connexion WIFI sur un parcours en paiement mobile, le Cocontractant s'engage à ce que l'utilisateur passe par le parcours client suivant :

- Dès l'ouverture du service effectué, le Cocontractant transmettra un message à l'utilisateur confirmant la commande.
- Ce SMS sera au format précisé par SFR et conforme aux attentes du WELCOME SMS.



Conditions Générales

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE